

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4008-2017

R É G I E D E L ' É N E R G I E

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

**Demanderesse**

---

---

**Plan d'argumentation d'Énergir**  
**Étape E**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>RCP .....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>CRÉATION D'UC GAZEUX.....</b>	<b>7</b>
A.	DÉTERMINATION DE L'IC POUR LA CRÉATION D'UC .....	8
B.	PRÉVISION DE LA VALEUR DES UC .....	9
C.	MOMENT DE CRÉATION DES UC .....	11
D.	GSR PRODUIT AU CANADA VS HORS CANADA.....	13
<b>IV.</b>	<b>STRATÉGIE D'ÉNERGIR EN VERTU DU RCP .....</b>	<b>16</b>
A.	ACQUISITION DES UC .....	16
B.	PARTAGE DE LA VALEUR DES UC AVEC LES PRODUCTEURS .....	18
C.	VENTE DES UC.....	20
<b>V.</b>	<b>OPPORTUNITÉ POUR ÉNERGIR DE PARTICIPER AU MARCHÉ DES UC .....</b>	<b>21</b>
<b>VI.</b>	<b>COMPTABILISATION .....</b>	<b>29</b>
<b>VII.</b>	<b>TARIFICATION .....</b>	<b>31</b>
<b>VIII.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>34</b>
A.	ACQUISITION DU DROIT DE CRÉER DES UC .....	34
B.	CONSIDÉRATION DU PRODUIT NET DE LA VENTE DES UC DANS L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GSR .....	34
C.	CRÉATION ET VENTE DES UC.....	36

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## I. CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2017, Énergir (anciennement Société en commandite Gaz Métro) a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »).
2. Le 20 mars 2019, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** »). En vertu de ce Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.
3. Le 7 août 2019, la Régie a déposé la lettre procédurale A-0051 par laquelle elle déterminait les sujets qui seront traités aux étapes B, C et D :

*La Régie juge que la prochaine étape (**Étape B**) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.*

[...]

*L'étape subséquente (**Étape C**) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.*

*Par la suite, la Régie procédera dans une **Étape D**, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.*

4. Le 26 mai 2020, la Régie a rendu sa décision [D-2020-057](#) relative à l'Étape B. Par cette décision, la Régie approuvait les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GNR proposées par Énergir en ce qui concerne les volumes requis pour atteindre la cible de 1 % de GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021.
5. Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec a déposé son [Plan pour une économie verte](#) (« **PÉV** »).
6. Le 6 octobre 2021, l'Assemblée nationale a sanctionné la [Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à](#)

[l'électricité ou aux hydrocarbures](#) (« **Projet de loi 97** »). Cette loi a notamment modifié<sup>1</sup> la définition de « gaz naturel » prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie, et y a introduit une nouvelle définition de « gaz de source renouvelable ».

7. Le 8 décembre 2021, la Régie a rendu la décision [D-2021-158](#) relative à l'Étape C. Par cette décision, la Régie a notamment approuvé la méthodologie d'établissement du Tarif GNR ainsi que le traitement des unités invendues.
8. Le 6 juillet 2022, le gouvernement fédéral a publié dans la Gazette du Canada la version finale du [Règlement sur les combustibles propres](#) (« **RCP** »).
9. Le 17 août 2022, le gouvernement a émis le [décret 1587-2022](#) édictant le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement modifié** »)<sup>2</sup>. En vertu de ce Règlement modifié, la quantité minimale exigée est établie à 7 % des volumes totaux distribués pour l'année 2028-2029, et à 10 % pour l'année 2030-2031.
10. Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision [D-2022-156](#) intitulée Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GNR.
11. Le même jour, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E ainsi que sa preuve relative aux besoins spécifiques en intensité carbone ([B-0897](#)).
12. Le 10 février 2023, Énergir dépose un complément de preuve relative à l'Étape E en suivi de la décision D-2022-156 ([B-0902](#)).
13. Le 21 février 2023, la Régie rend sa décision [D-2023-022](#) par laquelle elle se prononce sur les divers enjeux de l'Étape D, incluant les Motifs de la décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156.
14. Le 24 février 2023, conformément à la lettre procédurale de la Régie datée du 20 février 2023, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir lors de l'Étape E ainsi que les budgets y afférents.
15. Le 20 avril 2023, la Régie rend sa décision [D-2023-050](#) par laquelle elle détermine les sujets qui seront examinés dans le cadre de l'Étape E et ordonne le dépôt d'une preuve complémentaire à cet égard. Elle fixe également un calendrier de traitement des sujets de l'Étape E.
16. Le 4 mai 2023, Énergir dépose les pièces demandées à la section 2.2 de la décision D-2023-050.
17. Le 29 mai 2023, la Régie rend sa décision procédurale [D-2023-065](#) par laquelle elle fixe un calendrier de traitement des sujets qui seront abordés dans ce dossier.

---

<sup>1</sup> Ces nouvelles définitions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Gazette officielle du Québec, partie 2, du 31 août 2022.

18. Le même jour, Énergir dépose les compléments de preuve ([B-0929](#)) requis par les sections 2.3 à 2.6 de la décision D-2023-050.
19. Le 7 juin 2023, l'ACIG dépose une demande ([C-ACIG-0142](#)) afin d'ajouter un sujet à être examiné dans le cadre de l'Étape E.
20. Le 14 juin 2023, Énergir dépose un document intitulé « Avantages et inconvénients - Facteurs d'allocation » ([B-0934](#)) en suivi de la décision D-2023-065.
21. Le 19 juin 2023, la Régie rend la décision [D-2023-080](#) par laquelle elle rejette la demande de l'ACIG concernant la proposition d'examiner un tarif de fourniture de GSR qui serait directement lié à l'IC, dans le cadre de l'Étape E.
22. Le 12 juillet 2023 et le 3 août 2023, Énergir dépose une version révisée de sa preuve ([B-0954](#)), laquelle contient une nouvelle conclusion recherchée, à savoir « Autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, tel que présenté à la section 8 »

## II. RCP

23. Le RCP mis en place par le gouvernement fédéral vise à diminuer les émissions de GES des combustibles liquides utilisés au pays en réduisant leur intensité carbone (« IC »).
24. Le RCP exige ainsi des assujettis, soit les fournisseurs principaux d'essence et de diesel (« FP »), qu'ils réduisent progressivement l'IC de l'essence et du diesel qu'ils produisent et importent au Canada.
25. Pour chaque période de conformité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, un FP doit démontrer qu'il se conforme à l'exigence de réduction en créant ou en acquérant des unités de conformité (« UC ») auprès d'autres créateurs (FP ou créateurs enregistrés), puis en utilisant le nombre requis d'UC. Chaque UC est réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de CO<sub>2</sub>e rejetée par le combustible visé au cours de son cycle de vie, et ce, pendant la période de conformité visée.
26. D'autres mécanismes sont également mis à la disposition des FP afin de se conformer aux exigences du RCP :

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 11

*D'autres mécanismes permettant aux FP de se conformer aux exigences du RCP sont prévus. En effet, pour les FP incapables de respecter leur exigence de réduction à la fin d'une période de conformité, un marché de compensation des UC (MCU) facilitant l'acquisition des unités est également disponible. Le RCP établit un prix maximal pour les UC acquises, achetées ou transférées selon le MCU à 300 \$ en 2022 (ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice de prix à la consommation (IPC)).*

*Une fois que le MCU est épuisé de toutes les UC promises, les FP ayant un déficit d'UC doivent contribuer à un programme de financement enregistré admissible afin de satisfaire jusqu'à 10 % de leur exigence de réduction annuelle. Le prix d'une UC dans le cadre de ce mécanisme est établi à 350 \$ en 2022 (ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'IPC). Les UC ainsi créées par ces contributions ne peuvent pas être échangées et expireraient si elles n'étaient pas utilisées pendant la période de conformité.*

*En dernier recours, un FP peut reporter jusqu'à 10 % de son exigence de réduction d'IC dans une période de conformité future, pour un report maximal de cinq ans. La partie reportée doit cependant être multipliée par un facteur de 1,05.*

*Sur la base de ces informations, Énergir anticipe que les UC, créées par les FP ou par des créateurs enregistrés, seront le moyen le plus économique à court et moyen termes de se conformer aux exigences du RCP et que les méthodes alternatives prévues pourraient être moins populaires considérant les coûts et les contraintes associés.*

### III. CRÉATION D'UC GAZEUX

27. Bien qu'Énergir ne soit pas un FP assujéti au RCP, celle-ci pourrait néanmoins tirer profit du RCP à titre de « créateur enregistré » en créant des UC gazeux à partir du GSR qu'elle injecte dans son réseau.
28. Le RCP permet en effet de créer des UC à partir de la production ou de l'importation au Canada de combustible à faible IC (dont le GSR) réduisant les émissions de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées.

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#)

**Catégorie des combustibles gazeux**

*20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :*

[...]

*b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :*

*(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,*

*(ii) il est visé à l'article 95,*

*(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,*

*(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56;*

*c) le créateur enregistré ou la personne avec laquelle il a conclu un accord de création au titre de l'article 21 produit au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :*

*(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,*

*(ii) il est visé aux articles 95 ou 96, selon le cas,*

*(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,*

*(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56. [Énergir souligne]*

## **A. DÉTERMINATION DE L'IC POUR LA CRÉATION D'UC**

29. Le nombre d'UC qu'un créateur enregistré peut créer avec le GSR sera notamment établi en fonction de la différence entre l'IC de référence du GSR (67,8 g éq. CO<sub>2</sub>/MJ) et l'IC du GSR déterminée selon les méthodes prévues au RCP.
- [Règlement sur les combustibles propres](#), Annexe 1
30. En vertu du RCP, la détermination de l'IC du GSR peut être obtenue selon l'une des trois méthodes suivantes, au choix du créateur enregistré :
- 1) IC par défaut de 80 g éq. CO<sub>2</sub>/MJ<sup>3</sup>
  - 2) IC par la formule prévue à l'article 75(1)b) du RCP
  - 3) IC obtenue en utilisant le modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (ACV) développé par ECCC et le logiciel OpenLCA<sup>4</sup>
31. Exception faite de la méthode utilisant l'IC par défaut (laquelle ne permet pas de créer des UC à partir du GNR), les IC ainsi déterminées devront être approuvées par ECCC après avoir fait l'objet d'un processus de vérification externe conforme.
32. Énergir utilise actuellement la formule prévue à l'article 75(1)b) du RCP (2<sup>e</sup> méthode) pour déterminer l'IC de ses approvisionnements en GSR, laquelle ne peut cependant être utilisée que pour trois périodes de conformité consécutives.
- [B-0929](#) : Complément de preuve relative à l'Étape E, suivi de la décision D-2023-050, 29 mai 2023, pages 8 et 9
  - [B-0939](#) : DDR 1 de l'ACIG (12 juillet 2023), réponse 2.1
  - [B-0973](#) : Présentation d'Énergir (audience du 17 octobre 2023), page 7
33. Une fois que le modèle ACV pourra être utilisé, celui-ci permettra alors de déterminer des IC pour chaque source d'approvisionnement en GSR d'Énergir.
- [B-0929](#) : Complément de preuve relative à l'Étape E, 10 février 2023, page 4
34. Compte tenu de la complexité du modèle ACV, Énergir a mandaté une firme externe pour l'accompagner au cours des prochains mois afin de maîtriser le modèle et ses exigences.
- [B-0939](#) : DDR 1 de l'ACIG (12 juillet 2023), réponse 2.1

---

<sup>3</sup> Article 75(1)a) et article 1 de l'Annexe 6

<sup>4</sup> Article 76 et 91

## B. PRÉVISION DE LA VALEUR DES UC

35. Énergir estime que son potentiel de création d'UC annuel pourrait s'élever à environ 1 million d'UC en 2030, pour un potentiel cumulatif total de **4,8 millions d'UC d'ici 2030**.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée)

*Ainsi, en considérant les contrats d'approvisionnement en GNR existants ainsi qu'en posant l'hypothèse que les futurs contrats d'approvisionnement permettraient la signature d'un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada en plus des contrats visant l'importation de GNR au Canada, le potentiel de création d'UC par Énergir pourrait être en croissance importante pour la période visée et passer de 34,5 milliers d'UC en 2022 à plus de 1,0 M d'UC en 2030, pour un total potentiel cumulatif de 4,8 M d'UC.*

*Notons que ces prévisions pourraient être révisées à la hausse advenant le cas où les volumes de GNR injectés étaient plus importants ou si l'IC du GNR déterminé par le modèle ACV était inférieure à 14 g éq. CO<sub>2</sub>/MJ. Ces prévisions pourraient également être révisées à la baisse advenant le cas où les volumes de GNR injectés étaient moindres, que certains futurs contrats d'approvisionnement ne permettaient pas à Énergir de signer un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada ou qu'Énergir ne puisse pas être considérée comme l'importateur dans le cas du GNR produit hors du Canada.*

36. À ce jour, il n'est pas possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC, puisque ce prix sera ultimement déterminé en fonction de l'offre et la demande. Compte tenu des exigences du RCP envers les FP, un marché réel des UC devrait cependant se mettre en place prochainement, ce qui permettra alors d'avoir une meilleure idée de la valeur réelle des UC.

➤ [B-0960](#) : DDR 35 de la Régie (24 août 2023), réponse 4.1

*4.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que le choix de l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC relatée en (iii) ne vise que le présent dossier. Dans le cas contraire, veuillez élaborer.*

### **Réponse :**

*Le prix des UC sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP. Ce mécanisme n'étant pas encore en place, il n'est donc pas possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC. Dans ce contexte, l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC a donc été utilisée au présent dossier. Cette donnée sera réévaluée en fonction des données observables lorsque le marché d'achat et de vente des UC démarrera.*

*Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.2.2, dans laquelle Énergir précise les sources de données avec lesquelles elle pourra évaluer la juste valeur marchande. Ces diverses données observables, combinées à un facteur de risque établi à l'aide du jugement professionnel, permettront ainsi à Énergir d'établir la juste part de la valeur attribuée aux UC.*

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 28

Ainsi, l'offre d'UC dans le marché pourrait être plus importante que la demande jusqu'en 2025 et permettre aux FP d'accumuler des surplus d'UC pour un usage ultérieur. Cette situation pourrait théoriquement avoir un impact sur la valeur des UC durant les premières années. Toutefois, le marché réel des UC qui se mettra en place de manière plus concrète en 2023 permettra d'avoir une meilleure idée de l'offre et de la demande réelle, puisque certains FP pourraient choisir de mettre en banque des UC de manière plus ou moins importante que celle anticipée.

37. Dans le cadre de sa preuve, Énergir a néanmoins fourni, à titre illustratif, des prévisions basées sur les estimations du coût sociétal évaluées par ECCC dans le cadre de son [étude d'impact](#), à savoir 111 \$, 151 \$ (estimation centrale) et 186 \$ par UC.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 28

Les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP. Ce mécanisme n'étant pas encore en place, il n'est pas possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC dans le marché.

Cependant, ECCC a réalisé une étude d'impact du RCP dans laquelle il est question d'un coût sociétal par tonne de GES. L'étude d'impact précise que :

- « [l]e coût social du carbone (CSC) est une mesure monétaire des dommages mondiaux nets du changement climatique résultant d'une tonne métrique supplémentaire d'émissions CO<sub>2</sub> pour une année donnée »; et
- « [l]es réductions des émissions de GES seront atteintes à un coût net sociétal par tonne qui est estimé à une valeur d'allant [sic] d'environ 111 \$ à 186 \$, l'estimation centrale étant de 151 \$. »

Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année

38. Le tableau ci-dessous présentent ainsi une estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC d'ici 2030 en fonction d'un prix de vente estimatif de 111 \$ (scénario 1), 151 \$ (Scénario 2) et 186 \$ (Scénario 3). En considérant la valeur cumulative d'ici 2030, la valeur des UC pourrait varier **entre 595 M\$ et 997 M\$**, selon les scénarios.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 26

**Tableau 6 :**  
**Estimation de la valeur potentielle brute**  
**générée par la vente des UC (M\$) - 2022-2030**

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	3,8	14,8	33,4	49,2	72,2	84,0	95,6	108,4	134,0
Scénario 2	5,2	20,2	45,6	66,8	98,0	114,1	130,0	146,5	182,4
Scénario 3	6,4	25,0	56,4	82,2	120,9	140,0	159,8	181,2	224,7

39. En reprenant les données du tableau 6, il est ainsi possible d'établir la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en \$/GJ.

- [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 27

Tableau 7 :  
Estimation de la valeur potentielle brute  
générée par la vente des UC (\$/GJ DE GNR) – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	2,70	5,73	6,05	6,19	6,35	6,52	6,64	6,81	6,93
Scénario 2	3,68	7,81	8,26	8,39	8,62	8,85	9,03	9,20	9,40
Scénario 3	4,53	9,63	10,21	10,33	10,63	10,87	11,10	11,38	11,63

40. Sur la base du coût sociétal évalué par ECCC, Énergir estime alors que la valeur potentielle brute des UC découlant de ses contrats d'approvisionnement en GSR pourrait atteindre entre 6,93 \$/GJ et 11,63 \$/GJ en 2030.

### C. MOMENT DE CRÉATION DES UC

41. L'article 20 du RCP prévoit notamment qu'un créateur enregistré peut créer des UC grâce à du GSR qui est produit ou importé au Canada, dans la mesure où ce GSR « est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange »

- [Règlement sur les combustibles propres](#)

#### **Catégorie des combustibles gazeux**

**20** Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56;

c) le créateur enregistré ou la personne avec laquelle il a conclu un accord de création au titre de l'article 21 produit au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé aux articles 95 ou 96, selon le cas,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56. [Énergir souligne]

42. Énergir soumet ainsi que dans la mesure où le GSR est « *vendu [à Énergir] pour utilisation au Canada* », l'article 20 du RCP permet alors à Énergir de créer des UC au moment de cette vente (et donc au moment de la réception de ce GSR par Énergir), et ce, peu importe le moment où ce GSR sera ultimement consommé par l'utilisateur final.
43. En vertu des articles 23 et 95 du RCP, Énergir pourra alors créer des UC provisoires, lesquelles cesseront d'être provisoires suite au dépôt par Énergir d'un rapport de création et de l'inscription des UC dans le compte d'Énergir.

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#)

**Création d'unités de conformité provisoires**

**23 (1)** Les unités de conformité créées au titre du paragraphe 19(1) et de l'article 20 sont considérées comme des unités de conformité provisoires lors de leur création.

[...] (4) Les unités de conformité provisoires qui font l'objet du rapport sur la création transmis au titre des articles 120 ou 121 cessent d'être provisoires dès que le ministre les inscrit à un compte conformément aux paragraphes 24(1) ou (2).

**95 (1)** La personne qui, au cours d'une période de conformité donnée, produit ou importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone qui est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène et qui remplace ou a été vendu pour remplacer un volume de combustible de la catégorie des combustibles gazeux peut créer des unités de conformité provisoires pour la catégorie des combustibles gazeux pour cette période de conformité.

44. Il appert par ailleurs que l'interprétation d'Énergir à cet égard soit partagée par ECCC :

➤ [B-0975](#) : Réponse d'Énergir à l'engagement #1 (17 octobre 2023)

**Courriel de Vincent Pouliot (Énergir) du 2 novembre 2022**

Bonjour,

Vos réponses sont très appréciées et nous permettent d'avancer dans nos réflexions.

Nous aimerions cependant avoir un complément d'information en lien avec notre question no 1

*Considérant que le combustible à faible IC, notamment le GNR, doit être utilisé ou vendu pour utilisation au Canada, mais que le règlement n'exige pas que les renseignements concernant l'utilisateur final soient fournis à ECCC pour être en mesure de créer des unités de conformité dans le cadre de la CC2, est-ce qu'on peut considérer que la création provisoire des unités de conformité peut se faire dès l'injection du GNR dans le réseau de gaz naturel au Canada, à condition bien entendu que le GNR soit effectivement consommé au Canada, et ce, même si un délai peut exister entre l'injection et la consommation finale au Canada ?*

**Réponse d'ECCC du 10 novembre 2022**

Bonjour Vincent,

*Au titre de l'article 95, des unités de conformité sont créées pour la production ou l'importation de GNR. On peut considérer que les unités de conformité provisoires sont créées lorsque le GNR est injecté dans le réseau de gaz naturel au Canada, à condition que l'utilisation soit au Canada et peu importe s'il y a un délai entre l'injection dans le réseau de gaz naturel et l'utilisation au Canada. Veuillez-vous référer à notre réponse à la question 1 pour les exigences générales et les conditions d'admissibilité.*

45. Enfin, le fait que des UC (non provisoires) aient été inscrites au compte d'Énergir par ECCC, sans égard à la consommation du GSR par les utilisateurs finaux, vient également confirmer l'interprétation d'Énergir quant au moment de création des UC en vertu du RCP.

➤ [B-0973](#) : Présentation d'Énergir (audience du 17 octobre 2023)

46. Considérant ce qui précède, Énergir confirme donc que des UC seront créés quotidiennement en fonction des volumes quotidiens de GSR acquis des producteurs.

➤ [B-0965](#) : DDR 36 de la Régie (caviardée) (26 septembre 2023), réponse 5.1

**D. GSR PRODUIT AU CANADA VS HORS CANADA**

47. La façon pour Énergir d'acquérir le droit de créer des UC diffère en fonction du lieu de production du GSR.

48. Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit **au Canada**, Énergir devra, à titre de créateur enregistré, conclure des accords de création d'UC avec les producteurs de GNR.

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#), articles 21(1)b) et 95(1)

49. Énergir a d'ailleurs déjà entrepris les démarches administratives nécessaires afin de conclure des accords de création avec ses producteurs canadiens, et ce, afin de donner effet aux ententes contractuelles en vigueur et conformément aux modalités prévues par le RCP

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), pages 17, 18 et 22

➤ [B-0973](#) : Présentation d'Énergir (audience du 17 octobre 2023), page 7

50. En ce qui a trait au GSR produit **hors Canada**, le RCP attribue automatiquement le droit de créer les UC au créateur enregistré qui importe le GSR au Canada, sans exiger de formalité additionnelle comme la conclusion d'accord de création.

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#), articles 21(1)b) et 95(1)

*20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :*

*[...]*

*b) **le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone** à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*c) **le créateur enregistré ou la personne avec laquelle il a conclu un accord de création au titre de l'article 21 produit au Canada** une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO<sub>2</sub>e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :* [...]

51. Dans le cadre d'une demande de renseignement de la Régie, Énergir avait indiqué ne pas avoir retracé de dispositions dans le RCP empêchant un fournisseur étranger de s'enregistrer comme créateur enregistré afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone.

➤ [B-0938](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 33 de la Régie, 12 juillet 2023, réponses 2.1

*2.1 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer qu'un fournisseur étranger peut s'enregistrer auprès du ministre comme créateur enregistré afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone dans le but de participer au mécanisme de cession des unités de conformité.*

**Réponse :**

*Énergir n'a pas retracé de dispositions dans le RCP empêchant un fournisseur étranger de s'enregistrer comme créateur enregistré afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone. Le RCP ne définissant pas la notion « d'importateur », ce sera à Énergir et au producteur hors Canada de s'entendre, lors de la conclusion du contrat d'achat de GSR, sur la partie qui acquiert le droit de créer les UC en vertu du RCP.*

52. Énergir soumet cependant qu'en pratique, il semble que les producteurs américains ne seraient pas en mesure de créer des UC en vertu de l'article 20b) du RCP, puisque ce droit est spécifiquement réservé à un créateur enregistré qui « importe au Canada » du GSR. Par définition, un producteur situé aux États-Unis ne peut qu'exporter du GSR au Canada, et non l'importer.

➤ [Définition du mot « importation », Grand dictionnaire terminologique](#)

*Action d'introduire dans un pays des marchandises acquises hors frontières*

*Le terme importation s'entend aussi au sens d'« activité d'achat à l'étranger de biens ou de services destinés à être vendus dans le territoire national » et de « ce qui est importé ».*

➤ [Définition du mot « exportation », Grand dictionnaire terminologique](#)

*Action d'envoyer des marchandises dans un pays étranger.*

*Le terme exportation s'entend aussi au sens d'« activité de vente à l'étranger de biens ou de services » et de « ce qui est exporté ».*

53. Malgré ce qui précède, il demeure que certaines actions doivent être effectuées par les producteurs étrangers en vertu du RCP afin que les UC puissent être créées (tel que les demandes d'approbation d'intensité carbone, la transmission au ministre du rapport sur les filières d'intensité en carbone ou le rapport sur le bilan sur les matières), d'où l'importance de prévoir contractuellement les modalités découlant de l'application du RCP.

➤ [B-0938](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 33 de la Régie, 12 juillet 2023, réponse 3.2

➤ [B-0929](#) : Complément de preuve relative à l'Étape E, suivi de la décision D-2023-050, 29 mai 2023

*Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur.*

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#), article 80(3)

*80 [...] (3) Malgré le paragraphe (1), dans le cas du combustible produit à l'extérieur du Canada et importé au Canada pour lequel des unités de conformité sont créées au titre des alinéas 19(1)b) ou 20b) ou par la réalisation d'un projet de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>e visé à l'alinéa 30d), seul le fournisseur étranger peut présenter la demande d'approbation de l'intensité en carbone.*

## IV. STRATÉGIE D'ÉNERGIR EN VERTU DU RCP

### A. ACQUISITION DES UC

54. Les contrats d'approvisionnement en GSR conclus par Énergir à ce jour (et approuvés par la Régie) dans le cadre de ses activités réglementées prévoient qu'Énergir acquiert non seulement les molécules de GSR, mais également l'ensemble des attributs environnementaux, lesquels comprennent notamment le droit de créer des UC en vertu du RCP.

55. En réponse à une DDR de l'ACIG, Énergir a fourni des exemples de clauses contractuelles types que l'on retrouve aux contrats d'approvisionnements :

➤ [B-0939](#) : DDR 1 de l'ACIG (12 juillet 2023)

*1.3.2. Veuillez fournir lesdites clauses contractuelles qui réfèrent au transfert du droit de créer des UC du producteur à Énergir. Veuillez fournir ces informations sous pli confidentiel si requis.*

**Réponse :**

*La clause contractuelle type que nous retrouvons dans les premiers contrats conclus était la suivante :*

*« Énergir est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à la production du GNR vendu à Énergir. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :*

*i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de carburants ou de combustibles fossiles;*

*ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.*

*(collectivement les « **Attributs environnementaux** »).*

*Énergir pourra faire un audit des opérations du Producteur afin de vérifier que cette dernière respecte les démarches nécessaires identifiées par Énergir et produit tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Énergir devra aviser le Producteur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de tout audit.*

*Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article appartiennent au Producteur, cette dernière les cède par les présentes à Énergir et s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Énergir et à produire et signer tous les documents afin de donner effet aux présentes. »*

Désormais, et depuis l'entrée en vigueur du RCP, le modèle de contrat d'achat-vente de GSR prévoit les dispositions suivantes en ce qui a trait aux attributs environnementaux :

*« La propriété de tous les Attributs environnementaux associés au GNR vendu par le Producteur à Énergir dans le cadre du présent Contrat est cédée à Énergir par le Producteur. Ces Attributs environnementaux comprennent, sans s'y limiter, tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats et unités de conformité, et à tous les autres titres, droits ou avantages qui pourraient être créés, obtenus, reconnus ou associés, notamment en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de gaz à effet de serre du Québec ou du Règlement sur les combustibles propres à l'égard de la production, de la distribution ou de l'utilisation du GNR incluant sans s'y limiter à l'égard de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de GES ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution (réelle ou présumée) de carburants ou de combustibles fossiles par du GNR (collectivement les « **Attributs environnementaux** »).*

*Si, en vertu des lois applicables, les droits ou titres visés au présent article appartiennent d'emblée au Producteur, ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Énergir et à produire et signer tous les documents (notamment un accord de création ou tout autre document semblable prévu au Projet de règlement sur les combustibles propres) afin de donner effet aux présentes.*

*Afin d'obtenir et de maintenir en vigueur les titres ou droits visés au présent article, Énergir ou le Producteur, selon le cas, devront transmettre aux diverses autorités compétentes des rapports (qu'ils soient périodiques ou non) ou faire des représentations et garanties auprès des autorités compétentes. À cette fin, le Producteur s'engage à offrir avec diligence et selon les règles de l'art, son soutien à Énergir pour, notamment, remplir ou remettre, sur simple demande écrite d'Énergir et dans les délais indiqués par Énergir, toutes les informations et documents identifiés par Énergir. Ces informations et documents devront être remis, selon le cas, à Énergir ou aux autorités compétentes. Les frais raisonnables directs encourus seront remboursés au Producteur par Énergir dans les 30 Jours de la réception d'une facture à cet effet accompagnée de toutes les pièces justificatives. Si des services de tiers sont requis, notamment pour des vérifications par des organismes indépendants ou des certifications, tous les coûts raisonnables directs seront assumés par Énergir. »*

56. L'acquisition des droits de création des UC se fait actuellement à coût nul en vertu des contrats d'approvisionnement auprès des producteurs canadiens et américains. En effet, il n'y a aucun coût incrémental au coût d'acquisition du GSR pour l'acquisition du droit de créer les UC, car ce droit fait partie de l'ensemble des attributs environnementaux acquis par Énergir.

➤ [B-0947](#) : DDR 33 (révisée) de la Régie (18 juillet 2023), réponse 1.4.2

57. À cet égard, Énergir soumet que ses stratégies d'approvisionnements (appel d'offres et négociations de gré à gré) lui permettent d'obtenir le meilleur prix possible pour la molécule de GSR sans payer de prime pour le droit de créer des UC en vertu du RCP.

➤ [B-0960](#) : DDR 35 de la Régie (24 août 2023)

*1.1 En vous référant à la situation no 1 de la référence (i), veuillez commenter la possibilité que le prix payé pour le GSR soit déjà ajusté pour tenir compte du prix de la molécule de GSR et de la valeur potentielle des attributs environnementaux y afférents.*

**Réponse :**

*La situation 1 de la référence (i) présente le cas où Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel.*

*Énergir comprend de la question que la Régie cherche à savoir si, lors de la négociation pour déterminer le prix payé pour le GSR, la valeur potentielle des attributs environnementaux est déjà considérée.*

*Pour les approvisionnements sécurisés à travers les appels d'offres, dans le contexte d'un marché libre nord-américain, plusieurs éléments pourraient être considérés par les soumissionnaires dans l'établissement du prix soumis. Énergir n'est pas en mesure de spéculer sur ces éléments potentiellement considérés. En revanche, comme ce processus est compétitif et rigoureux, Énergir sélectionne les approvisionnements aux meilleurs coûts et en respect des critères de fiabilité. Hypothétiquement, un promoteur qui soumet un prix plus élevé afin de tenir compte de la valeur potentielle des UC pourrait être rejeté puisque la caractéristique de prix ne serait pas compétitive. Ce processus d'approvisionnement permet donc d'obtenir le meilleur prix possible pour la molécule de GSR.*

*Pour les approvisionnements sécurisés par une négociation gré à gré, le prix est fixé selon une analyse ouverte avec le producteur de GSR. Le prix offert à la suite de cette analyse permet au promoteur de couvrir ses coûts et de lui offrir un rendement raisonnable sur les investissements. Le prix payé par Énergir est pour la molécule de GSR en fonction des caractéristiques du projet.*

*Peu importe le mode d'approvisionnement, Énergir devra demeurer vigilante pour s'assurer de ne pas payer une prime pour les UC dans le prix convenu pour le GSR.*

58. La proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E n'a donc pas pour effet de modifier l'approche réglementaire actuellement en place. Énergir entend ainsi continuer d'acquérir le droit de créer des UC dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement en GSR, et ce, sans coût additionnel.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 32

**B. PARTAGE DE LA VALEUR DES UC AVEC LES PRODUCTEURS**

59. Avec l'entrée en vigueur du RCP, la valeur des UC fera inévitablement partie des négociations avec les producteurs de GSR, particulièrement les producteurs canadiens.
60. Énergir entend continuer d'appliquer la même stratégie, soit d'acquérir le GSR avec les attributs environnementaux (incluant le droit de créer des UC), et ce, au meilleur prix possible.

61. Certains producteurs pourraient souhaiter un partage des bénéfices découlant de la vente des UC. En audience, Énergir a indiqué être ouverte à un tel partage, et que ce partage aura alors nécessairement un effet à la baisse sur le prix payé par Énergir (comparé au prix qu'Énergir aurait payé au producteur sans partage des UC).

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, page 26

62. Le cas échéant, Énergir devra alors s'assurer que ce partage soit à l'avantage de sa clientèle comparativement à l'option d'acquérir 100% des UC sans partage. Plusieurs éléments seront alors considérés (IC du projet, valeur estimée des UC sur le marché, durée du contrat, fiabilité du projet, autres offres disponibles sur le marché, etc.).

➤ [B-0973](#) : Présentation d'Énergir (audience du 17 octobre 2023), page 11

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 28-29

*Donc, on reprend l'exemple chiffré du trente dollars par gigajoule (30 \$/GJ). Par contre, on est ouverts, si les producteurs désirent avoir un partage de la valeur des UC, bien on va regarder, par exemple, l'exemple ici mentionne un vingt-neuf dollars du gigajoule (29 \$/GJ) avec un partage quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à Énergir, dix pour cent (10 %) au producteur.*

*Puis, là, bien on va regarder quelle offre est la meilleure. On se rappelle, on veut s'approvisionner au meilleur coût pour la clientèle, et cetera, donc on va regarder, trente dollars du gigajoule (30 \$/GJ) avec tous les attributs environnementaux ou vingt-neuf dollars (29 \$) avec disons un dix pour cent (10 %) qui revient au producteur puis on va regarder différents critères, par exemple, l'intensité carbone du projet, est-elle certifiée par Environnement et Changement climatique Canada, on va regarder la valeur des UC, est-ce que le marché est liquide, est-ce que le marché est présent, et cetera, quelle est la durée du contrat? Si on parle d'un contrat de cinq ans par rapport à un contrat de vingt (20) ans, ce n'est pas la même expectative, ce n'est pas la même variabilité sur les revenus, prédire un marché volatile dans vingt (20) ans ou dans quelques années, puis avec l'ensemble de ces facteurs-là, bien on va décider, Énergir, quelle est la meilleure décision à faire selon cette analyse-là, selon les négociations au cas par cas avec chaque producteur.*

63. Dans le même ordre d'idée, Énergir serait également ouverte à ce que ce que le producteur conserve la totalité du droit de créer des UC en échange d'une réduction de prix du GSR. En plus de s'assurer que le prix offert par le producteur soit à l'avantage de la clientèle, Énergir devra alors également s'assurer que ce prix permet d'assurer une sécurité d'approvisionnements suffisante advenant une variation à la baisse de la valeur des UC sur le marché.

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 29-30

➤ [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 92-93

## C. VENTE DES UC

64. Le but recherché par Énergir en participant au mécanisme de création des UC serait de conclure des ententes contractuelles visant la vente des UC soit à des FP, ou encore à d'autres créateurs enregistrés.

65. Ces ententes contractuelles pourraient considérer des quantités, des durées ainsi que des méthodologies d'établissement du prix de vente des UC différentes d'un contrat à l'autre. Les ententes contractuelles seront convenues au terme de négociations avec les acheteurs des UC et Énergir tentera de maximiser le revenu obtenu de la vente des UC

➤ [B-0954](#) : *Preuve relative à l'Étape E (révisée), pages 32 et 33*

66. À cet égard, Énergir a indiqué être en phase finale de discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux, et que l'intérêt de ceux-ci pour les UC semble élevé.

➤ [B-0939](#) : *DDR 1 de l'ACIG (12 juillet 2023)*

67. Énergir entend effectuer des transactions à quelques reprises durant une année selon les opportunités commerciales avec des fournisseurs principaux ou avec d'autres participants afin de matérialiser en continu l'effet favorable de la valeur nette résultant de la vente des UC sur le tarif de GSR.

➤ [B-0967](#) : *DDR 37 de la Régie (26 septembre 2023)*

## V. OPPORTUNITÉ POUR ÉNERGIR DE PARTICIPER AU MARCHÉ DES UC

68. En cours d'audience, Énergir a été questionnée quant à la nécessité d'acquérir et de valoriser des UC dans le cadre de ses approvisionnements en GSR.

➤ [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023

Q. [112] *La question, parce que vous parliez de perte d'opportunité de créer des UC, parce qu'on disait : bien, si on les laisse aux producteurs canadiens, parce que je comprends bien la nuance que monsieur Pouliot a faite, là, mais pas les producteurs canadiens ou québécois. Si on ne s'en occupe pas, il pourrait y avoir des UC qui ne sont pas valorisés ou des ressources créant des UC qui ne sont pas valorisées.*

*Alors, ma question c'est : pourquoi est-ce que ça serait de votre responsabilité de voir à la valorisation des UC quand le règlement prévoit que c'était aux producteurs initialement de voir à cette valorisation-là?*

➤ [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023

Q. [17] *En quoi, et j'étire un peu, là, mais en quoi le droit de créer des UC, qui est consenti par un producteur de GSR à Énergir, ferait en sorte que vous puissiez vous approvisionner en GSR auprès de ce producteur et qu'en l'absence des droits de création, vous ne pourriez pas vous approvisionner auprès de ce producteur?*

➤ [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023

Q. [127] *C'était où ils pouvaient... Donc, c'est un exemple fictif, trente dollars (30 \$/GJ), ils pouvaient acquérir le droit de créer des UC et à vingt dollars (20 \$/GJ), c'était sans le droit de créer des UC.*

*Maître Legault, vous avez posé la question tantôt, mais je leur ai posée hier, et je ne suis pas convaincue d'avoir bien compris votre réponse. Alors, dans quelle mesure est-ce qu'il appartient à Énergir de prendre à son compte la volatilité de cette caractéristique-là des UC?*

*Est-ce que pour maintenir les tarifs bas, ça serait mieux d'obtenir le vingt dollars (20 \$/GJ)? Et puis là, c'est un tien... le tarif est bas. Donc, ça a une meilleure attractivité, si c'est une terme français, auprès de la clientèle que trente dollars (30 \$/GJ) avec une possibilité de le diminuer avec les revenus des UC?*

69. Tel que précédemment mentionné, Énergir n'est pas un FP assujetti au RCP.

70. En théorie, Énergir pourrait ainsi choisir de ne pas participer au marché des UC. Énergir pourrait ainsi choisir :

- 1) de ne pas créer d'UC à partir des contrats d'approvisionnements en GSR déjà conclus à ce jour;
- 2) d'exclure le droit de créer des UC dans ses prochains contrats d'approvisionnement en GSR avec des producteurs canadiens; et

- 3) de ne pas créer d'UC à partir du GSR qu'Énergir importera en vertu de ses prochains contrats d'approvisionnement en GSR avec des producteurs américains.
71. Énergir soumet cependant qu'une telle approche priverait la clientèle d'Énergir de la valeur additionnelle substantielle pouvant être générée en vertu du RCP.
72. Tout d'abord, Énergir rappelle avoir déjà acquis le droit de créer des UC en vertu de ses contrats d'approvisionnements en GSR conclus à ce jour. À eux seuls, ces contrats pourraient permettre à Énergir de générer des revenus très importants, lesquels seraient appliqués en réduction du tarif GSR.
73. En ce qui a trait aux prochains contrats d'approvisionnement en GSR qui devront être conclus, Énergir soumet qu'une stratégie visant à ne jamais acquérir et valoriser le droit de créer des UC serait au détriment de la clientèle.
74. Encore une fois, il convient de distinguer entre les producteurs canadiens et américains.
75. En ce qui a trait aux producteurs **canadiens**, Énergir pourrait effectivement choisir de laisser le droit de créer les UC aux producteurs et de ne plus signer d'accords de création.
76. Or, la preuve au dossier est à l'effet qu'une telle approche ne serait pas à l'avantage de la clientèle et n'entraînerait vraisemblablement pas de diminution du prix du GSR par rapport à ce qu'Énergir est actuellement en mesure de négocier avec les producteurs, et ce, pour plusieurs raisons.
77. L'un des enjeux se situe au niveau du financement des projets des producteurs.
78. À l'heure actuelle, Énergir offre aux producteurs québécois des contrats couvrant non seulement les coûts de production, mais également un rendement raisonnable sur la durée du contrat, ce qui permet alors aux producteurs d'obtenir le financement requis pour leurs projets.
79. Selon la connaissance du marché d'Énergir, il semble peu probable que des producteurs québécois soient en mesure d'obtenir le financement requis pour leurs projets advenant que le prix prévu au contrat avec Énergir ne permette plus d'assurer ces coûts. Cette position semble également être partagée par l'expert de l'AQPER, lequel a d'ailleurs confirmé n'avoir connaissance d'aucun financement de projet basé sur une valorisation potentielle, et ce, même parmi les financiers les plus sophistiqués.

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 32-33

*Deuxième point qu'on voulait apporter, c'est l'incertitude sur le financement avec un prix de GSR inférieur. Actuellement on n'a pas d'indication, il y a une incertitude à savoir si les institutions bancaires ou financières vont financer un projet, disons, pour reprendre l'exemple, à vingt-neuf dollars du gigajoule (29 \$/GJ). Peut-être que les banques vont dire : non, nous on veut un trente dollars du gigajoule (30 \$/GJ) parce que le contrat d'Énergir, c'est une utilité gazière il y a une imprévisibilité au niveau des revenus, et cetera, donc, on devait peut-être potentiellement signer un contrat à trente dollars du gigajoule (30 \$/GJ) également, mais, là, si un partage fixe est imposé, bon bien la clientèle perd ce dix pour cent (10 %)-là disons, pour*

reprendre l'exemple du vingt-neuf dollars (29 \$). Elle perd ce dix pour cent (10 %)-là, qui devrait être versé au producteur qui fait déjà un rendement raisonnable disons avec le trente dollars (30 \$), mais qu'en plus de ça aurait un dix pour cent (10 %) de la valeur des UC.

- [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023, témoignage de David Beaudoin (expert de l'AQPER)

Q. [29] [...] Mais pouvez-vous élaborer sur la manière dont la monétisation des unités de conformité en vertu du RCP, donc seulement les unités de conformité, serait déjà considérée par les financiers, incluant la distinction entre les banques traditionnelles qu'on connaît puis les financiers qui sont spécialisés dans le financement de projets GSR?

R. Je vois qu'on a encore à nouveau retirer la présentation. Est-ce que vous pourriez la remettre et aller en annexe, je vous prie? La page 25 s'il vous plaît. Je n'irai pas dans le détail de ce tableau-ci. Mais essentiellement ce qu'il présente, c'est la valeur... On vient présenter ici différentes composantes de valeur d'un produit, d'un produit GSR, composantes de valeur potentielle. Il y a différents, entre autres, attributs environnementaux ou commodités environnementales. On parle de crédits compensatoires. On parle de la valeur biogénique qui est évitée dans les systèmes de tarification carbone. On parle des crédits dans le cadre des programmes LCFS au sein duquel j'incorpore le Règlement sur les combustibles propres. Évidemment le prix, la valeur de la molécule même, et les exigences de mélange. Donc, différentes composantes de valeurs qui, dans l'élaboration, le terme français m'échappe, mais dans l'élaboration d'un business case, donc, la projection de la rentabilité financière d'un projet de production de gaz naturel renouvelable, devrait être prise en considération, bien évidemment et le sont, incluant la valeur potentielle des unités de conformité. Elles le sont, bien sûr, par les développements des projets et dans certains cas, elles le sont par des groupes financiers qui sont prêts à considérer, avant de fournir le financement, qui sont prêts à considérer la valeur de certaines composantes de valeur de ces produits-là, autre que la valeur de la molécule.

Bien sûr, pour plusieurs d'entre eux, il existe une incertitude plus grande que d'autres. C'est le cas pour les unités de conformité. À notre connaissance, à ce jour, je n'ai pas eu connaissance d'un financement qui a été accordé sur la base de la valeur projetée des unités de conformité. Elle est prise en considération, elle est analysée, mais un peu à l'instar de la valeur, on verra, de la molécule elle-même, puis un contrat d'approvisionnement par Énergir ou autres, la rentabilité est dépendante d'une sécurité de la monétisation de cet élément de valeur là dans le futur et à ma connaissance présentement, comme il n'y a pas d'engagement ferme à valoriser ces unités de conformité là à une valeur donnée, même les financiers les plus sophistiqués qui visent à supporter des projets de réduction de gaz à effet de serre, par exemple, n'ont pas encore émis un financement qui est en partie lié à la valorisation potentielle.

80. De plus, la preuve au dossier est à l'effet qu'une majorité de producteurs ne seraient de toute façon pas en mesure de créer et de valoriser les UC, compte tenu notamment de la complexité et de la lourdeur associé au processus mis en place par le RCP.

- [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 32-33

*La colonne de droite en bleu... bleu plus pâle... en fait, c'est un questionnaire général que... que nous, Énergir, aussi on s'est posé puis qu'on voyait qu'il ressortait dans différentes DDR. Est-ce que c'est pas plus simple pour nous d'acquérir le GSR sans droits de créer des UC, pour tenter de minimiser le plus possible le prix de GSR pour, encore une fois être au meilleur coût. Puis on voit différents risques dans cette stratégie-là.*

*Premièrement, il peut y avoir une perte d'opportunité avec certains producteurs québécois. Comme mon collègue monsieur Pouliot mentionnait un peu plus tôt, c'est quand même une certaine lourdeur administrative de créer ces UC-là et de bien les valoriser. Peut-être que certains producteurs québécois pourraient dire : bon, bien moi je ne le ferai pas, je ne le ferai pas de toute façon. Je vends à trente dollars du gigajoule (30 \$/GJ) à Énergir. J'ai mon rendement, je fais mon projet, c'est ça mon... ma fonction, qu'est-ce que je veux faire dans mon projet. Donc, on perdrait ces unités de conformité-là qu'on ne pourrait pas valoriser de notre côté et de leur côté.*

- [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023, témoignage de David Beaudoin (expert de l'AQPER)

*Q. [102] Merci. Je vous emmène maintenant la page 20 de la présentation. Bon, évidemment, il y a la question, là, de l'incertitude du prix de transaction par UC gazeux vendue, une diminution du prix parce qu'il y a une saturation du marché des UC gazeux. Quelle serait selon vous la meilleure stratégie de commercialisation du GSR? Vendre à un tiers son GSR et les UC, ou bien vendre à un tiers son GSR et conserver les UC pour les vendre à un fournisseur principal? On est dans la même question que tantôt, là, mais...*

*R. Faut que rappelle... J'aurais peut-être dû commencer par dire : il y a d'ailleurs aujourd'hui, là, puis je... en toute transparence, la proposition d'Énergir vient un peu, en concurrence et en contradiction au type de business dans laquelle moi j'opère via ma firme, nous on veut se positionner pour maximiser la valeur du gaz naturel renouvelable pour les producteurs.*

*C'est sûr que si je suis engagé par un producteur pour le conseiller sur sa stratégie, que je lui montre qu'il y a une possibilité de vendre ses UC en deux mille vingt-sept (2027) à cent quatre-vingts dollars (180 \$), mais qu'il y a une mutualisation qui permettrait de percevoir une valeur moyenne de soixante-treize dollars (73 \$), il va me demander : bien, peux-tu opérer pour maximiser la valeur puis ajuste ça à cent quatre-vingts dollars (180 \$). Ce que je vais faire. Je vais me permettre ceci, la réalité, c'est que pour la majorité des producteurs membres de l'AQPER ou autre, une bonne partie d'entre eux seront incapables de les générer et encore moins de les commercialiser. D'où ma conclusion que la proposition d'Énergir est fort probablement avantageuse pour une majorité d'entre eux. Mais dans certains cas spécifiques, ils auraient possiblement intérêt à commercialiser par eux-mêmes les différents attributs environnementaux, notamment les UC.*

81. En plus de ce qui précède, dans l'éventualité où Énergir n'avait pas l'option d'acquérir le droit de créer des UC, Énergir se retrouverait alors dans une position où il serait très difficile de négocier une baisse de prix du GSR en échange d'une renonciation contractuelle au droit de créer des UC.

- [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 133-134

Ma question pour vous : si la Régie refuse la demande d'Énergir et si les producteurs savent qu'Énergir n'a pas la possibilité d'acquérir les UC, est-ce que selon vous il va y avoir un impact sur vos négociations avec les producteurs, donc sur la baisse de prix que vous pensez être en mesure de négocier?

M. ANTOINE DELAGE-LAURIN

R. Donc, si ce n'est pas possible d'acquérir le droit de créer les UC, est-ce que ça va impacter notre négociation?

Q. [138] Exactement. Donc, par exemple, vous dites que pour un contrat à trente dollars (30 \$), vous offrez... pour un producteur un coût plus une rentabilité. Si les producteurs savent que vous n'avez pas la possibilité d'acquérir les UC, est-ce que vous vous attendez à être en mesure de négocier de la même façon à la baisse les prix pour que les producteurs conservent les UC?

R. Non.

➤ [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023, témoignage d'Antoine Gosselin (FCEI)

Maintenant, sur l'autre aspect, les questions qui ont été posées par vous et par, je pense, maître Legault aussi, est-ce qu'on devrait, dans le fond, se tenir loin du... est-ce qu'il y a une urgence de se tenir loin de tout ce qui est UC et laisser tous les UC aux producteurs.

Je pense aussi que ca ne soit pas une bonne idée, dans le contexte actuel, en tout cas, que ca ne sera pas une idée qui était dans l'intérêt de la clientèle. Si on était dans un marché du GNR parfaitement fluide, parfaitement ouvert, et dans un marché des UC parfaitement fluide et ouvert, peut-être que j'aurais plus tendance à être réceptif, disons, à cette solution-là ou à cette possibilité-là, mais ce n'est pas le cas. Énergir contracte beaucoup beaucoup de contrats, et notamment les contrats québécois, contrats de gré à gré et ça change tout.

Et on sait, parce qu'on a eu quatre étapes préalablement dans ce dossier-là, on sait qu'Énergir aime beaucoup le GNR québécois et qu'ils sont prêts à payer un peu plus cher, disons, on va le dire comme ça, pour s'assurer que les projets québécois voient le jour.

Alors, la conséquence de ça, c'est quoi? C'est que si on dit: Énergir n'a pas le droit de d'acquérir les UC, les UC doivent, quand tu contractes avec un producteur québécois, les UC doivent rester chez le producteur. Est-ce qu'Énergir va être capable de payer le GNR moins cher pour autant? Et pour l'instant, nous, on pense que non, en tout cas, on a des doutes très forts doutes par rapport à ça, puis ce que nous a dit monsieur Beaulieu (sic) ce matin, c'est que les institutions financières n'accordent aucune valeur aux UC pour l'instant. Il n'y a pas eu, on a constaté aucun projet où un investisseur avait accepté de considérer des revenus de la vente d'UC dans son analyse financière.

Alors, ce que ça veut dire, c'est quoi? Ça veut dire: si Énergir veut que le projet se fasse puis que l'UC reste chez le producteur mais que ses sources de financement refusent de reconnaître la valeur de l'UC, bien il va falloir qu'Énergir ait de toute façon le même montant pour qu'il y ait un revenu garanti suffisant pour que le projet

se réalise. La seule différence, c'est qu'Énergir n'aura pas les droits sur les UC, ça va être les producteurs qui vont les avoir.

*Alors si je reprends les mêmes montants qui étaient dans la présentation d'Énergir, là, donc ici on n'est pas dans une situation où on doit choisir entre trente dollars (30 \$) avec les UC ou vingt dollars (20 \$) sans les UC, on est dans une situation où on doit choisir entre trente dollars (30 \$) avec les UC ou trente dollars (30 \$) sans les UC. Et donc, bien évidemment on préfère la solution trente dollars (30 \$) avec les UC parce que c'est celle-là qui va permettre de minimiser les coûts pour la clientèle.*

82. À cet égard, le témoin de l'AQPER a par ailleurs indiqué que les producteurs n'ont pas l'intention d'offrir un prix moins élevé qu'actuellement accordé par Énergir en échange du droit de créer des UC.

➤ [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023, témoignage de Pierre Roy (AQPER), pages 240-241

*Q. [189] Merci, Monsieur Roy, c'était très clair. Je pense que je voudrais seulement prendre un moment pour clarifier la position de l'AQPER.*

*On a compris de la présentation d'Énergir, hier, qu'un partage des bénéfices avec les producteurs impliquerait nécessairement une baisse du coût d'acquisition. Est-ce que, selon vous, c'est bien ça la proposition de l'AQPER?*

*R. Non. Pour l'AQPER, comme je vous l'ai dit, les moyens textuels des contrats du gouvernement, ça assure le coût de production. Selon nous, le partage des UC, c'est au-dessus de ce qui est déjà conclu dans l'accord d'approvisionnement. C'est garanti à quarante-cinq dollars (45 \$/GJ), il faut qu'on mette ça par-dessus les UC puis la molécule. Ça vient d'affecter notre proposition. C'est probablement, en anglais, on dirait « over and above » qui est là.*

➤ [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023, témoignage de Pierre Roy (AQPER)

*Q. [10] Donc, pour être sûr de bien comprendre, ce que... ce que vous demandez à la Régie c'est qu'Énergir continue d'offrir les contrats, par exemple de vingt (20) ans ou de longue durée, là, qui couvrent les coûts d'opération et un rendement pour le producteur. Et qu'un pourcentage de la vente des UC vienne s'ajouter à ça, c'est bien ça?*

*R. Oui, parce que pour... comme je mentionnais dans ma présentation hier, c'est les producteurs qui génèrent les attributs environnementaux, ça se fait sur leur site et jusqu'à maintenant il n'y a aucune rémunération faite aux producteurs sur cet aspect-là. Cette valeur-là que je présentais via un extrait de votre mémoire de décembre dernier, cette valeur-là a été acquise, obtenue un coût nul par Énergir auprès de ses fournisseurs.*

*Q. [11] Est-ce que l'AQPER est ouverte à l'inverse? C'est-à-dire est-ce que les membres de l'AQPER ont l'intention d'offrir un prix moins élevé que d'habitude pour son GSR, donc moins que le trente dollars (30 \$) en échange d'une partie ou même de la totalité des UC? Donc, dans l'exemple d'hier, par exemple offrir vingt dollars (20 \$) plutôt que trente dollars (30 \$) s'ils conservent les UC?*

R. Si je comprends bien la question, si la question est à l'intérieur des caractéristiques actuelles approuvées par la Régie de l'énergie, vingt dollars le gigajoule (20 \$/GJ) le coût moyen pondéré, quarante-cinq dollars du gigajoule (45 \$/GJ), pardon, pour le prix maximum, si c'est à l'intérieur de ces paramètres-là, je crois que les points de vue entre ceux d'Énergir et ceux de l'AQPER diffèrent.

Q. [12] Donc, je comprends que la réponse c'est : non, ce n'est pas l'intention de l'AQPER d'offrir moins que le trente dollars (30 \$), moins que ce qui est offert actuellement en échange des UC.

R. Parce que les paramètres actuels couvrent les coûts de production, mais c'est juste une différence de point de vue.

83. Pour ce qui est des producteurs **américains**, il semble très peu probable (voire improbable) que ceux-ci accepteraient de diminuer le prix du GSR en échange d'une exclusion contractuelle du droit d'Énergir de créer des UC.

84. En effet, tel que mentionné précédemment, même si Énergir décidait de ne pas créer d'UC à partir du GSR qu'elle acquiert hors Canada, Énergir est d'avis que les producteurs américains ne seraient de toute façon pas en mesure de créer des UC pour ce GSR en vertu des dispositions actuelles du RCP.

➤ [Règlement sur les combustibles propres](#), article 20

85. Par ailleurs, bien qu'Énergir discute de façon transparente avec les soumissionnaires américains de la valorisation des attributs environnementaux en vertu du RCP, ceux-ci semblent démontrer peu d'intérêt à cet égard.

➤ [A-0495](#) : Notes sténographiques du 18 octobre 2023, témoignage d'Antoine Delage-Laurin, pages 89 à 91

86. Ainsi, il appert de ce qui précède qu'une stratégie visant à ne jamais acquérir le droit de créer des UC ne présenterait aucun avantage pour la clientèle d'Énergir. Au contraire, une telle approche risquerait de faire en sorte qu'Énergir se retrouve à payer sensiblement le même prix qu'actuellement pour ses approvisionnements en GSR, sans toutefois acquérir le droit de créer des UC.

87. Au cours des prochaines années, Énergir rappelle qu'elle devra continuer d'acquérir des volumes importants de GSR pour atteindre minimalement les seuils prévus au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (« **Règlement** »).

88. Or, le RCP offre la possibilité à Énergir de créer une valeur additionnelle importante à partir du GSR qu'Énergir doit acquérir afin d'atteindre les seuils du Règlement.

89. Plus particulièrement, les revenus nets découlant de la vente d'UC permettront à Énergir :

- 1) de réduire le tarif GNR;
- 2) d'améliorer sa position concurrentielle;
- 3) d'accroître son attrait pour la clientèle volontaire;

- 4) de limiter les volumes de GNR invendus et les coûts échoués (le cas échéant); et
- 5) de réduire le surcoût du GNR invendu (le cas échéant).

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), pages 6 et 21

90. En raison de ce qui précède, Énergir soumet ainsi que l'approche la plus avantageuse pour sa clientèle demeure de s'impliquer dans le marché des UC mis en place par le RCP, notamment par la création et la vente d'UC à partir du GSR qu'elle acquiert pour sa clientèle.

## VI. COMPTABILISATION

91. Depuis l'entrée en vigueur du RCP, Énergir se trouve à avoir des contrats dans lesquels il y a deux éléments à valoriser, à savoir le GSR et les unités de conformité. Ces deux éléments doivent alors être évalués en fonction de leur valeur économique respective.

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage de Caroline Allard, page 35

92. En l'absence d'un marché fluide des UC et d'un « coût réel des UC », la valeur proposée par Énergir est une estimation de la juste valeur actuelle des UC (basée sur le coût sociétal évalué par ECCC), à laquelle un pourcentage de réduction de 75% est appliqué pour refléter les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 33

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage de Caroline Allard, page 37

➤ [B-0929](#) : Complément de preuve relative à l'Étape E, suivi de la décision D-2023-050, 29 mai 2023

*Au paragraphe 104 de la Décision, la Régie demande à Énergir « d'expliquer la nécessité d'appliquer un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC dans l'équation de comptabilisation des coûts d'acquisition et de droit de création des UC. »*

*D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques inhérents liés à l'émergence d'un marché. Comme mentionné précédemment, le marché d'achat et de vente des UC n'est pas encore démarré et conséquemment, aucune transaction n'a encore eu lieu à ce jour. Ainsi, Énergir ne dispose d'aucune donnée comparable qui lui permet de définir avec certitude la valeur marchande d'une UC. C'est pourquoi, actuellement, la valeur est estimée à l'aide d'une donnée d'une tierce partie, soit le coût sociétal évalué par ECCC, à laquelle un pourcentage de réduction est appliqué pour refléter le risque que les ventes d'UC soient réglées à un prix inférieur.*

93. Selon Énergir, l'utilisation du coût sociétal moyen de 151 \$ estimé par ECCC constitue en date d'aujourd'hui la meilleure évaluation du coût d'acquisition.

➤ [A-0493](#) : Notes sténographiques du 17 octobre 2023, témoignage de Caroline Allard, pages 38 et 39

94. Au fil du temps, Énergir disposera d'une meilleure indication des prix lorsque les premières ventes sur le marché des UC auront eu lieu ou lorsqu'Énergir aura conclu des ententes contractuelles visant la vente des UC. La juste valeur marchande et le facteur de risque utilisés pour établir le coût d'acquisition pourront alors être réévalués lors de chaque cause tarifaire afin de refléter l'évolution du marché des UC.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), pages 37 et 38

- [B-0960](#) : DDR 35 de la Régie (24 août 2023), réponse 4.2.2

**4.2.2** En vous référant à (iv), veuillez expliquer si Énergir anticipe que les données de marché qui seront disponibles seront suffisantes pour déterminer la juste valeur des UC.

**Réponse :**

Lorsque le marché d'achat et de vente d'UC débutera et au fur et à mesure de son évolution, Énergir anticipe que les données de marché disponibles seront suffisantes pour déterminer la juste valeur marchande des UC.

En plus des publications officielles d'ECCC, Énergir suit l'évolution de ce marché via des firmes externes, de façon similaire au suivi de l'évolution du marché des droits d'émission (SPEDE). Ces firmes collecteront les données de marché du RCP lorsqu'elles seront disponibles, comme c'est déjà le cas pour d'autres marchés des carburants propres ou celui des droits d'émission dans d'autres juridictions. Ainsi, les firmes externes avec lesquelles Énergir dispose d'ententes contractuelles ont déjà intégré le RCP dans leurs activités et ont confirmé à Énergir l'intégration et l'accès aux données de marché du RCP dans leurs services lorsque ces dernières seront disponibles.

En somme, lorsque le marché d'achat et de vente d'UC débutera, Énergir bénéficiera d'un ensemble de données observables et non-observables (prévisions de prix provenant de firmes externes, ententes conclues entre les fournisseurs principaux et Énergir à prix déterminés, publications d'ECCC) qui, jumelées au facteur de risque, permettront d'évaluer la juste part de la valeur attribuable aux UC.

95. Le facteur de risque requis résultera alors du jugement professionnel d'Énergir et sera inversement corrélé à la disponibilité des données observables. Ainsi, lorsque le marché sera en place et que les données observables seront disponibles, le facteur de risque pourra être réduit ou retiré de l'évaluation du coût d'acquisition à la juste valeur marchande.

- [B-0960](#) : DDR 35 de la Régie (24 août 2023), réponse 4.2.1.2

96. Enfin, lorsque les UC auront été vendues à des FP, les revenus provenant de la vente pourront être comptabilisés selon la méthode proposée par Énergir à la section 7 de sa preuve.

- [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée)

## VII. TARIFICATION

97. Énergir propose une stratégie tarifaire similaire à l'approche comptable décrite à la section précédente.
98. Cette approche implique ainsi deux ajustements tarifaires distincts, soit un ajustement tarifaire à la création des UC et un ajustement tarifaire à la vente de celles-ci.
99. Énergir a également considéré une autre stratégie tarifaire qui consiste à diminuer le tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, c'est-à-dire que le tarif GNR ne serait pas diminué a priori du coût d'acquisition des UC. Ainsi, lors de l'acquisition du GNR, la pleine valeur du contrat de GNR signé avec le producteur serait intégrée au coût d'acquisition du GNR. Avec cette stratégie, une diminution du tarif GNR ne serait observée que lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 49

100. Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de chacune des stratégies, Énergir a déterminé que la stratégie 1 serait optimale afin d'assurer l'équilibre entre l'intégration rapide de la baisse tarifaire à la bonne génération de clients et le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC.
101. Effectivement, la stratégie 1 permettrait à Énergir de respecter partiellement le principe d'équité intergénérationnelle puisque l'ajustement du coût d'acquisition du GNR *a priori* permet de diminuer le tarif GNR en fonction des UC associées au GNR injecté dans le réseau et consommé par les clients assujettis au tarif GNR.

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 50

102. À cet égard, Énergir souscrit entièrement au constat de la FCEI quant au poids devant être accordé au principe d'équité intergénérationnelle pour les clients au tarif GSR :

➤ [A-0499](#) : Notes sténographiques du 19 octobre 2023, témoignage d'Antoine Gosselin (FCEI)

*Au niveau de la valorisation des UC, Énergir propose un processus qui est en deux étapes. Comme on l'a indiqué dans notre mémoire, on est d'accord avec le fait d'un processus en deux étapes où d'abord on essaie de reconnaître dès que possible une certaine partie de la valeur des UC et plus tard un résiduel qui va être reconnu sur la base du prix réel de vente des UC.*

*Ce mécanisme-là, à notre avis, est meilleur d'un point de vue à la fois de l'équité intergénérationnelle et de la causalité, pour les raisons que je vais exposer un petit peu plus loin. Mais je voulais ici revenir sur la question des générations de consommateurs que monsieur Turmel a soulevées hier, je pense. Et puis vous demandiez, l'équité intergénérationnelle, une génération, ça dure combien de temps; est-ce que c'est deux, trois ans, on est encore dans la même génération de clients ou pas.*

*Puis je pense que cette question-là, la réponse dépend de ce qu'on est en train de regarder. Si on regarde l'ensemble de la clientèle d'Énergir, je pense que ça peut être raisonnable de considérer qu'il y a une équité intergénérationnelle où la*

stabilité des générations est un petit peu plus étendue. Alors, par contre que si on regarde les consommateurs de GNR, bien, on est dans un tout autre monde.

*Dans le Plan d'approvisionnement d'Énergir, il prévoit cette année, je crois, deux mille vingt-neuf, deux mille vingt-trois (2022-2023), c'est soixante mille... en tout cas, la cible réglementaire de toute façon est de soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>); en deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026), quatre ans plus tard, est de trois cents millions de mètres cubes (300 Mm<sup>3</sup>).*

*Donc, qu'il y ait des ventes volontaires additionnelles ou pas, là, si on acquiert du GNR qui nous donne droit à des UC cette année et qu'il est valorisé et qu'il est refile à la clientèle dans quatre ans, bien, automatiquement il est dilué par cinq. Donc, l'équité intergénérationnelle est affectée beaucoup par le report dans le temps quand on constate la valeur nette des UC. Donc, pour nous, le fait de pouvoir reconnaître le plus tôt possible la valeur des UC pour la clientèle, ça améliore beaucoup l'équité intergénérationnelle, puis ça améliore aussi la causalité parce que les volumes qui sont consommés tout de suite, le lien... en fait la méthode qui est utilisée à la première étape pour reconnaître la valeur des UC, elle est directement liée aux molécules. On vient reconnaître dans la valeur en inventaire des molécules une réduction du prix, donc... Puis après ça, bien que la molécule aille n'importe où, qu'elle aille vers la clientèle volontaire, vers la socialisation, quoi que ce soit. On sait que le suivi est direct, donc la causalité est très bonne. Tandis que si on se reporte en deuxième étape, bien là on essaye de respecter le mieux possible la causalité, mais il peut y avoir un décalage qui survient.*

103. Énergir reconnaît que sa stratégie tarifaire comporte un certain risque, soit le risque associé à l'évaluation *a priori* de la valeur des UC. Ce risque pourrait théoriquement se matérialiser dans le cas où la baisse de tarif *a priori* obtenue à partir de la soustraction du coût d'acquisition des UC n'était pas représentative des gains réellement réalisés avec les revenus des UC perçus auprès des fournisseurs principaux.
104. Énergir juge cependant que l'utilisation d'un facteur de risque particulièrement élevé (75 %) mitige largement ce risque. Ce facteur de risque sera par ailleurs réévalué à chacune des causes tarifaires en fonction du développement du marché et du degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC.
  - [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 51
105. Enfin, la stratégie proposée par Énergir comporte un avantage lié à la cohérence entre les méthodologies comptable et tarifaire, tout en permettant d'améliorer plus rapidement l'attractivité du tarif GSR et de favoriser la consommation volontaire de GSR.
106. Le tableau suivant résume les avantages et inconvénients de chacune des stratégies tarifaires considérées :

➤ [B-0954](#) : Preuve relative à l'Étape E (révisée), page 20

**Tableau 18 :**  
**Avantages et inconvénients des stratégies tarifaires**

Stratégie 1 Ajustement tarifaire à la création et à la vente des UC	Stratégie 2 Ajustement tarifaire à la vente des UC uniquement
<b>Avantages</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse du tarif GNR plus rapide</li> <li>• Équité intergénérationnelle améliorée</li> <li>• Cohérence avec la méthodologie comptable</li> <li>• Limitation de la volatilité du tarif GNR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun risque de surévaluation de la baisse de tarif</li> </ul>
<b>Inconvénients</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de surévaluation de la baisse de tarif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse du tarif GNR retardée</li> <li>• Équité intergénérationnelle limitée</li> <li>• Incohérence envers la méthodologie comptable</li> <li>• Volatilité du tarif GNR</li> </ul>

## VIII. CADRE JURIDIQUE

107. Énergir constate que sa proposition relative à l'Étape E soulève plusieurs questions de nature juridique, plus particulièrement quant à la considération des éléments suivants dans le cadre des activités réglementées d'Énergir :

- 1) Acquisition du droit de créer des UC
- 2) Création et vente des UC
- 3) Considération du produit net de la vente des UC dans l'établissement du tarif GSR

108. Énergir juge ainsi important d'aborder ces éléments plus en détail.

### A. ACQUISITION DU DROIT DE CRÉER DES UC

109. D'emblée, Énergir souligne que l'acquisition du droit de créer des UC est déjà une réalité dans le cadre des activités réglementées d'Énergir.

110. En effet, les contrats d'approvisionnement en GSR conclus par Énergir à ce jour (et approuvés par la Régie) dans le cadre de ses activités réglementées prévoient qu'Énergir acquiert non seulement les molécules de GSR, mais également l'ensemble des attributs environnementaux, lesquels comprennent notamment le droit de créer des UC en vertu du RCP.

111. La proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E n'a donc pas pour effet de modifier l'approche réglementaire actuellement en place. Énergir entend ainsi continuer d'acquérir le droit de créer des UC dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement en GSR.

112. Enfin, tel que précédemment indiqué, l'acquisition du droit de créer des UC n'implique aucun coût additionnel pour Énergir et constitue un élément accessoire à l'acquisition du GSR (tout comme l'acquisition des autres attributs environnementaux).

113. Énergir soumet par ailleurs que la cession des attributs environnementaux par les producteurs de GSR constitue une « *condition d'approvisionnement* » consentie par ceux-ci au sens de l'article 52 LRÉ, le tout tel que plus amplement détaillé à la section suivante.

### B. CONSIDÉRATION DU PRODUIT NET DE LA VENTE DES UC DANS L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GSR

114. Énergir soumet qu'en vertu de l'article 52 LRÉ, le Tarif GSR facturé à sa clientèle doit nécessairement tenir compte du produit net de la vente des UC.

➤ [Loi sur la Régie de l'énergie](#)

*52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.*

*Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. [Énergir souligné]*

115. L'article 52 LRÉ prévoit spécifiquement qu'un tarif de fourniture de gaz naturel doit tenir compte non seulement du coût réel d'acquisition de ce gaz naturel, mais également de « *toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* ». Or, la cession des attributs environnementaux (dont le droit de créer des UC) constitue justement l'une des conditions d'approvisionnement prévues aux contrats qui est consentie à Énergir par les producteurs de GSR.
116. Énergir soumet ainsi que la valeur découlant de ces attributs environnementaux doit nécessairement se refléter dans le tarif GSR, incluant la valeur nette des UC.
117. Énergir soumet par ailleurs que son interprétation de l'expression « *toute autre condition d'approvisionnement consentie* » prévue à l'article 52 LRÉ est conforme aux principes énoncés par la Régie dans la décision D-89-24.

➤ [D-89-24 \(A-0494\)](#), page 12

*La Régie est d'avis que l'article 34 permet d'interpréter le mot "condition" comme pouvant inclure la mention de rabais de même que toute autre mention de ristourne, subvention, escompte, bonification, commission, etc., que l'aspect monétaire soit initialement en jeu ou non, en autant que ce soit une condition explicite ou implicite qui, reliée au coût d'acquisition, constitue la considération globale exigée par le producteur pour la prestation de sa production de gaz naturel.*

[...]

*La Régie est consciente que l'administration par le distributeur de rabais ou subventions consentis par les producteurs de gaz naturel ou leurs représentants, facilite dans une certaine mesure le maintien de l'emprise des fournisseurs réguliers de gaz naturel de la requérante et expose le distributeur à rendre un jugement discrétionnaire en déterminant qui aura ou n'aura pas de rabais ou subventions.*

*Toutefois, la Régie est d'avis que dans le présent contexte, il est dans l'intérêt des consommateurs québécois de profiter de tous les moyens qui ont pour effet de diminuer le coût de la marchandise et de promouvoir une plus grande utilisation du gaz naturel, de façon à réduire le prix unitaire de distribution à l'avantage de tous les abonnés.*

*La Régie permet donc au distributeur d'administrer pour la période de deux (2) ans prévue aux contrats soumis, les rabais et subventions selon les conditions apparaissant aux contrats conclus avec ses trois fournisseurs réguliers.*

[...]

*La Loi prévoit la fonction de la Régie de fixer un tarif de fourniture (art. 19 et 32) et non pas un procédé dit de "pass-on" comme pour les taux de transport de TCPL approuvés par l'ONE et appliqués au distributeur dans le tarif au Québec. Ainsi les coûts de gaz découlant des ententes négociées par le distributeur et les producteurs ne peuvent être intégrés automatiquement au tarif, et les pouvoirs de la Régie ne sont pas circonscrits à l'application des modalités de contrats ou des*

contrats eux-mêmes mais s'étendent aussi à l'approbation pour fixation au Tarif de fourniture, du coût du gaz établi conventionnellement ou par arbitrage.

De plus, la Régie constate que la Loi ne comporte pas le vocabulaire des mots "prix" "rabais", mais "taux" et "conditions" et l'article 34 vise le coût réel constituant toute considération accordée pour la prestation de produire le gaz naturel en faveur du distributeur, prix, rabais et toutes conditions inclus.

Donc les conditions consenties par les producteurs au distributeur en faveur des consommateurs (art. 34) font partie intégrante des conditions qui apparaissent au tarif fixé par la Régie (art. 32,4).

La Régie souligne que le texte de Loi sur la Régie qui prévoit l'existence d'un tarif de fourniture pour le distributeur, lequel n'a pas le droit exclusif de vendre mais plutôt de distribuer le gaz naturel, impose au distributeur et à la Régie un cadre réglementaire constitué en outre, des exigences de l'article 34.

Ainsi le Tarif de fourniture doit contenir et refléter le coût réel de l'acquisition faite par le distributeur comme mandataire du consommateur ainsi que toute condition consentie au distributeur en considération de la consommation d'un consommateur ou d'une catégorie de consommateurs.

Les rabais ou subventions sont donc des conditions qui doivent apparaître au tarif sous une forme que la Régie juge raisonnable pour information générale et protection des consommateurs visés.

La pré-fixation des prix finals (prix, rabais, etc.) aux consommateurs comme conséquence de la négociation conclue entre le distributeur et le producteur, ou comme conséquence de l'initiative discrétionnaire prise par le distributeur comme administrateur des fonds confiés, demeure sujette à la décision de la Régie qui fixe le tarif au Québec. Ce "streaming" soupçonné par les parties n'effraie pas la Régie qui a la fonction de surveillance des activités du distributeur.

118. Pour fins de référence, Énergir reproduit ci-dessous l'article 34 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* qui était alors en vigueur au moment de la décision D-89-24.

➤ [Loi sur la Régie du gaz naturel](#) (abrogée en 1996)

**34.** Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

## **C. CRÉATION ET VENTE DES UC**

119. Dans la mesure où :

- 1) Énergir acquiert les attributs environnementaux, dont le droit de créer des UC, dans le cadre de ses activités réglementées, et

- 2) que la valeur de ces attributs environnementaux doit se refléter dans le tarif GSR (article 52 LRÉ),
120. Énergir soumet que la création et la vente des UC qui en découlent doit nécessairement se réaliser dans le cadre des activités réglementées d'Énergir, et ce, afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR.
121. Énergir souligne par ailleurs qu'en vertu de l'article 31(2.1<sup>o</sup>) LRÉ, la Régie dispose d'un pouvoir de surveillance sur ses opérations afin que les consommateurs « paient selon un juste tarif ». La notion de « juste tarif » de l'article 31(2.1<sup>o</sup>) s'applique à tout type de tarif, dont les tarifs de fourniture. Ainsi, le pouvoir de surveillance de la Régie s'appliquerait alors sur la création et la vente des UC afin justement « de s'assurer que les consommateurs [de GSR] paient selon un juste tarif ».
122. Énergir soumet donc que les articles 31(2.1<sup>o</sup>) et 52 LRÉ renferment les fondements juridiques nécessaires permettant à la Régie d'exercer pleinement sa compétence et réitère qu'aucun principe juridique ne la contraint à la décliner en l'instance.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 23 octobre 2023

*(s) Philip Thibodeau*

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**

Me Philip Thibodeau

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)